ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

Conseil d'Administration
Séance du 31 mars 2022

MÉCÉNAT
Convention d'acceptation de don PJ n°1

Délibération n° DELIB_24_FI_22_03_31_MECENAT_CONV_TYPE_ACCEPT_DON

CONVENTION DE MECENAT
Nom de l'événement :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : **Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée**
Forme juridique : EPCC
Numéro SIRET : 20002920500016
Code APE : 8552Z
Adresse : 184 Avenue de Luminy – 13009 Marseille
Représenté par Pierre OUDART en sa qualité de Directeur général, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°……. en date du ……
Ci-après dénommé « **INSEAMM »**

D'une part,

CONVENTION TYPE PROJET

Et

Raison sociale : ……..
Forme juridique : ……
Immatriculée au RCS de …… sous le numéro ……..
Numéro SIRET : …….
Code APE : ……
Sise : …….
Représentée par : …….. *(nom et fonction du représentant légal ou du délégataire et du délégant)*
Ci-après dénommé « ***ENTREPRISE X*** »

D'autre part,

Ci-après dénommées communément « les parties ».

PRÉAMBULE

Etant entendues les dispositions :

- Du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
- Du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- De l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ;
- L'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 17 février 2021 ;
- De la délibération du Conseil d'Administration de l'INSEAMM n°…… du ……..

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions d'intérêt général portées par l'INSEAMM, celui-ci est amené à développer le mécénat en partenariat avec l'ensemble des acteurs économiques du territoire.

L'action décrite ci-dessous admet le strict respect de la condition d'intérêt général.

L'INSEAMM, bénéficiaire, agit en effet dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

à renseigner

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

CONVENTION TYPE PROJET

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre l'*ENTREPRISE X* et l'INSEAMM pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions relatives au mécénat de la loi Aillagon d'août 2003 encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Tout établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics (ou privés) d'intérêt général à but non lucratif est éligible au mécénat avec droit à avantage fiscal pour l'entreprise.

La présente convention vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'*ENTREPRISE X*

(la forme du mécénat sera choisie par l'entreprise)

☐ **Mécénat financier**

Il correspond au versement d'un don en numéraire qui s'effectue avec une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la prestation résultant de l'association du nom du mécène aux actions réalisées par l'organisme bénéficiaire.

L'*ENTREPRISE X* s'engage à apporter son soutien à l'événement décrit ci-dessus par un don financier à hauteur de …….. euros (somme en chiffres et en lettres) net de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de l'INSEAMM par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom de l'action), avant le …… date butoir.

Commenté [NR1]: A voir avec Raphaël

Et/ou

☐ **Mécénat en nature**

Il correspond à un don : de matériel en tous genres, de matières premières, de denrées alimentaires, etc.

La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat financier.

L'*ENTREPRISE X* s'engage à apporter son soutien à l'événement décrit ci-dessus par un don en nature à hauteur de …….. euros (somme en chiffres et en lettres), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise en application des directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

<u>Détail du don en nature :</u>

A renseigner……..

Et/ou

☐ **Mécénat de compétence**

Il correspond à la mise à disposition de salariés par une entreprise qui détient un processus de production, un savoir-faire, une compétence que le bénéficiaire ne possède pas.

CONVENTION TYPE PROJET

La valeur calculée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat financier.

L'*ENTREPRISE X* s'engage à apporter son soutien à l'événement décrit ci-dessus par un don en prestation à hauteur de ……euros (somme en chiffres et en lettres), somme correspondant à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise en application des directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Détail du don en compétence :

A renseigner……..

L'*ENTREPRISE X* fournit, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales, à l'INSEAMM un document écrit portant valorisation des dons en prestations (nature et/ou compétence) effectués dans le cadre de la présente convention signé par une personne dûment habilitée à cet effet au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

CONVENTION TYPE PROJET

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'INSEAMM

3.1 Principe

L'INSEAMM s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

L'INSEAMM déclare être habilité à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

A sa réception, l'INSEAMM établira et enverra un reçu fiscal à l'*ENTREPRISE X* (Cerfa 11580*03 annexé à la convention). La mention « valeur des biens reçus (information fournie par le mécène) » devra apparaître à côté du montant des dons en nature et compétences valorisées.

3.2 Communication

L'INSEAMM s'engage à faire mention du partenariat avec l'*ENTREPRISE X.*

Le mécène fera expressément connaitre à l'INSEAMM sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser l'INSEAMM à communiquer son identité, la nature et/ou le montant de son don.

L'INSEAMM autorise l'*ENTREPRISE X* à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des éventuels droits de propriété intellectuelles pouvant afférer.

Dans l'hypothèse où le comportement du mécène porterait atteinte à l'image de l'INSEAMM, l'INSEAMM se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le mécène.

3.3 Contreparties

La loi 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, autorise le bénéficiaire à associer le nom de l'entreprise mécène à l'opération réalisée.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela ne puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, l'INSEAMM fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de l'établissement :

Détail des contreparties allouées : exemples : visites privées, mise à dispositions d'espaces, invitations, carré VIP …

Détailler le nombre pour chaque contrepartie et indiquer les éventuelles contraintes

3.4 Remerciements

L'INSEAMM s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement, sauf refus express du mécène.

ARTICLE 4 : ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de l'INSEAMM, le don effectué par le mécène sera, au choix du mécène, soit restitué, soit reporté à la date de report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties. En tout état de cause, un avenant à la présente convention sera établi.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'INSEAMM déclare qu'il a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les membres du Conseil d'Administration, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de l'INSEAMM.

ARTICLE 6 : DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties et jusqu'à la fin de l'événement indiqué ci-dessus.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'évènement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

CONVENTION TYPE PROJET

L'INSEAMM garantit qu'il est libre de contracter la présente convention et qu'il ne cèdera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de la présente convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et l'INSEAMM.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 8 : FORCE MAJEURE

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dégagée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce sans aucune indemnité de part et d'autre.

CONVENTION TYPE PROJET

ARTICLE 6 : LITIGE

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter en toutes parties et sans réserve.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille, après épuisement des voies de règlement amiable.

CONVENTION TYPE PROJET

Fait en deux exemplaires identiques remis à chacune des parties.

à Marseille, le …… 202.

Signature et cachet :

Pour l'INSEAMM, bénéficiaire	**pour l'*ENTREPRISE X*, mécène**
Le directeur général de **l'INSEAMM**	*qualité*
Pierre Oudart	*prénom et nom*

*Annexe 1 : cerfa n°11580*03*